



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.31/1997/5
1er décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR
LA RÉOLUTION 864 (1993) CONCERNANT
LA SITUATION EN ANGOLA

Note verbale datée du 28 novembre 1997, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de Malte auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola et a l'honneur de se référer à la note de ce dernier datée du 4 novembre 1997 à propos de la résolution 1135 (1997) du Conseil de sécurité en date du 29 octobre 1997.

Le Représentant permanent de Malte a l'honneur de communiquer le texte du règlement pris par le Premier Ministre de Malte (document juridique 197 de 1997) en application du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997.

ANNEXE

Document juridique 197 de 1997

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (SANCTIONS IMPOSÉES
PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ)

LOI DE 1993

(LOI No XX DE 1993)

Règlement concernant les sanctions imposées par l'Organisation
des Nations Unies à l'encontre de l'Angola, 1997

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de la Loi de 1993 concernant les sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Premier Ministre a pris le règlement ci-après :

1. Le présent règlement a pour intitulé officiel Règlement concernant les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'Angola, 1997.

2. Dans le présent règlement, sauf si le contexte s'y oppose -
"aéronef" a le sens donné à ce terme dans la Loi sur l'aviation civile;

"UNITA" désigne l'União Nacional para a Independência Total de Angola.

3. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi, la résolution est publiée en langue anglaise en annexe au présent règlement.

4. 1) Les dirigeants de l'UNITA et les membres adultes de leur famille proche seront empêchés d'entrer sur le territoire de Malte ou de transiter par ledit territoire.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent règlement ne s'appliquent pas aux personnalités dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, de l'Assemblée nationale ou de la Commission conjointe.

5. 1) Nonobstant toute autre loi, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte, la livraison de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'UNITA et l'assurance des aéronefs de l'UNITA ainsi que la prestation de services d'ingénierie ou de maintenance destinés à ces appareils sont interdits.

2) Toute personne qui :

a) Omet de refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller du territoire de Malte, d'y atterrir ou de le survoler si l'appareil a décollé du

/...

territoire angolais ou doit y atterrir en un point autre que l'un de ceux approuvés par le Gouvernement angolais; ou

b) Depuis le territoire de Malte, ou s'agissant d'un ressortissant ou d'un résident permanent de Malte, depuis le territoire de Malte ou d'ailleurs :

- i) Ou même au moyen de navires battant le pavillon de Malte ou d'aéronefs de nationalité maltaise, fournit ou livre, selon quelque modalité que ce soit, tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à destination du territoire angolais, si ce n'est par les points d'entrée approuvés par le Gouvernement angolais; ou
- ii) Assure des services d'ingénierie ou de maintenance, fournit une certification de navigabilité, règle de nouvelles demandes de remboursement au titre de contrats d'assurance existants, ou renouvelle des contrats d'assurance directe concernant tout aéronef immatriculé en Angola autre que ceux figurant sur une liste approuvée par le Gouvernement angolais;

se rend coupable d'une infraction au présent règlement et est passible de la peine indiquée au paragraphe 6 ci-après.

3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article ne s'appliquent pas en cas d'urgence médicale ou de vols d'aéronefs transportant des vivres, médicaments ou articles de première nécessité à des fins humanitaires.

6. Toute personne reconnue coupable d'une infraction au présent règlement sera condamnée à une amende (multa) d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 000 liras maltaises.
